

Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 juillet 2025 sur le projet de parc solaire Serre de Brunet sur les communes de Mons et Servas

Objet : Réponse à l'avis du CNPN émis le 2 juillet 2025

La présente note a pour objectif d'apporter des réponses aux différentes remarques énoncées dans l'avis du CNPN.

Rappel des procédures :

1. La demande d'autorisation de défrichement :
 - a. Elle a été déposée de nouveau le 06/03/2025
 - b. Le courrier de complétude est daté du 31/03/2025 et a été transmis par mail le 31/03/2025 attestant de la complétude du dossier de défrichement au 06/03/2025
 - c. La reconnaissance des bois a été faite le 24/04/2025
 - d. Le PV de reconnaissance des bois et l'avis du Directeur de la DDTM ont été signés et transmis par courrier électronique le 16/05/2025
2. Les demandes de permis de construire :
 - a. Elles ont été déposées le 14/02/2024 avec la même étude d'impact
 - b. Une demande de compléments a été formulée le 23/02/2024
 - c. Les compléments ont été apportés le 17/05/2024, le dossier est considéré complet depuis le 10/07/2024 par les services instructeurs
3. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis un avis uniquement sur la demande d'autorisation de défrichement le 06/06/2024 puis le 14/05/2025.
4. Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces
 - a. Dossier transmis le 24 mars 2025 par mail à la DREAL Occitanie
 - b. Avis CNPN le 2 juillet 2025

Les réponses proposées ici, visent à préciser au maximum le projet envisagé, en fonction des données disponibles à ce stade, sur les sujets soulevés dans l'avis.

Le pétitionnaire s'attache à travers ce document à répondre point par point aux remarques issues de l'avis du CNPN sur la demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet de parc solaire de Serre de Brunet sur les communes de Mons et Servas.

Les extraits de cet avis sont en caractères italiques et en vert afin de bien différencier les remarques des réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage.

Le potentiel de développement du photovoltaïque sur les bâtiments existants ou en ombrières de parking a été jugé insuffisant à l'échelle des deux communes, limité par le consentement des propriétaires. Remarque du CNPN : cette alternative doit pourtant être recherchée dans le périmètre de l'intercommunalité, et non restreinte aux seules communes concernées par le projet.

Réponse :

Pour rappel, cette partie est développée au paragraphe 4.3.3.1 aux pages 55 et 56 du dossier de demande.

Concernant les ombrières :

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération d'Alès, le potentiel de développement des ombrières inscrit dans le PCAET 2023-2029 approuvé le 10 avril 2024 est de 13 parkings pour une production de 37GWh. Ce chiffre peut très largement être réduit au regard de critères techniques (forme du terrain, zones d'ombrages permanents, etc), paysagers, environnementaux, de raccordement ou urbanistiques et du besoin de consentement du propriétaire.

En complément de ce paragraphe inscrit dans le dossier, l'analyse a été menée sur les 13 parkings retenus dans la PCAET 2023-2029¹ avec une estimation de la surface brute valorisable en ombrière :

- Site du centre hospitalier d'Alès : sur un des 3 ilots est construit un bâtiment ; les parkings représentent une surface de 10 000m² et 5 000m² ; celui de 5 000m² est trop arboré.
- Site d'Intermarché à Alès : 11 500m²
- Site Mas d'Hours à Alès : 16 000m² en majorité arborés
- Site de l'Esplanade de la Grand-Combe : sur l'Esplanade environ 2 000m² de forme peu exploitable car besoin de garder les différents accès routiers à cette place ;
- Site du parking place Jean d'Alembert à Alès : 6 000m² en partie arborés
- Site de Leclerc à Alès : 4 800m² arborés
- Site ZAC Route de Nîmes à Alès : 3 000m²
- Site Hyper U à Alès : 3 800m²
- Site Schneider Electric à Alès: ombrière existante
- Site Renault à Alès : 1000 m² difficilement valorisable avec le stockage des voitures et sorties d'atelier
- Site Halle des sports / Centre de secours principal à Alès : 3 100m² et présence d'un hélicoptère
- Site Lidl à Alès : surface trop petite
- Site Intermarché à La Grand-Combe : 1 100m²

Ces surfaces brutes nécessitent d'être affinées en fonction des critères techniques et financiers. Le reste à charge pour le propriétaire est faible voire nul à partir de 3 000m² de surface couverte (non brute) et avec une unité géométrique.

Au regard de ces résultats, 5 sites potentiels sont ressortis. Les sites de l'hôpital, de la place Jean d'Alembert et de la Halle des sports à Alès représentent une grande partie de la surface valorisable, ce foncier appartient à la collectivité ou à des sociétés mixtes publiques. Les autres parkings (Intermarché et Leclerc à Alès) appartiennent à des personnes privées (grandes surfaces commerciales). Leur consentement est nécessaire et l'investissement leur incombe en quasi-totalité.

Un nouvel amendement, adopté par l'Assemblée Nationale le 15 mai 2025, a supprimé l'obligation de solariser les parkings de plus de 1 500 m². En effet, le propriétaire d'un parc de stationnement extérieur d'une superficie supérieure à 1 500 m² aura désormais le choix d'équiper la moitié au moins de cette superficie : soit par des ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage ; soit par des arbres assurant l'ombrage des places de stationnement ; soit par une combinaison de ces deux solutions.

¹ <https://www.ales.fr/wp-content/uploads/2023/10/PCAET-Diagnostic-territorial.pdf> (page 34)

De nombreux propriétaires de parking ne souhaitent pas mobiliser leur foncier pour de la production d'électricité en avançant plusieurs arguments : nécessité de laisser libre les surfaces pour une utilisation ultérieure, réticence au recours au tiers investissement...

La totalité du potentiel de gisement solaire en ombrière décrit dans le PCAET 2023-2029 n'est pas réalisable même si le potentiel théorique des 5 sites est intéressant (35 000m² brute soit environ 25 000m² nette donc 8 GWh/an).

Concernant les toitures de bâtiments existants :

En analysant les bâtiments se distinguant dans le diagnostic territorial du PCAET 2023-2029 :

- Gisement sur Alès : centre hospitalier, bâtiments commerciaux.
- Gisement sur La Grand-Combe : toiture d'une ancienne usine non adaptée pour supporter la charge des panneaux et mal orientée.
- Gisement sur Saint Christol Les Alès : toit terrasse non adapté
- Gisement sur Salindres : le site Neoval de Suez a une toiture équipée d'exutoires, l'usine Axens ainsi le site à côté de Gard bois n'ont pas une toiture adaptée aux panneaux solaires.

En conclusion, il se trouve que le potentiel solaire théorique en toiture est intéressant mais difficilement réalisable car il nécessite malgré tout un investissement technique et financier non négligeable pour les particuliers, professionnels ou institutionnels.

Comme indiqué dans le dossier de demande, pour affiner l'analyse du parc immobilier le gisement solaire en toiture, il faut intégrer la capacité ou non d'installer une unité de production sur une toiture :

- Si on n'est pas propriétaire et donc uniquement locataire, on n'a pas toujours la possibilité/le droit d'installer du PV en toiture. En tant que bailleur, l'intérêt n'existe pas toujours d'installer du photovoltaïque sur une propriété en location ;
- Les capacités financières des ménages à investir dans ce genre d'installation sont également un facteur important. Il est important de préciser que si les coûts afférents à l'installation de parcs solaires au sol, d'ombrières de parking et de grandes toitures sont généralement pris en charge par les opérateurs, ce n'est pas toujours le cas pour les « petites » toitures et les toitures de particuliers. En effet, seulement une partie est prise en charge par l'opérateur et/ou l'Etat, laissant un reste à charge qui ne peut être assumé que par certains foyers.
- Les contraintes réglementaires (document d'urbanisme, demande d'autorisation, patrimoine paysager sensible...) sont encore un frein pour le déploiement des installations en toiture.
- La capacité technique du toit à recevoir une installation solaire (résistance de la structure au poids, l'inclinaison et de l'orientation, zones d'ombrages permanents...).
- Présence d'amiante dans l'isolation...

Il s'agit d'autant d'éléments qui viennent réduire le potentiel d'installation en toiture.

Les paragraphes ci-dessus montrent que le gisement toitures et ombrières ne permet pas de répondre aux besoins électriques des usagers d'Alès Agglomération et gardois et ne permet pas toujours l'élaboration d'un projet viable économiquement, ces installations doivent être couplées avec d'autres modes de production. La transition énergétique et l'atteinte des objectifs ambitieux que la France, l'Occitanie et le Gard se sont fixés en termes de développement des énergies renouvelables et en particulier du photovoltaïque passera nécessairement par la réussite de projets d'installations solaires au sol tel que le projet de Serre de Brunet de 10,16 GWh/an.

Pour les mammifères terrestres, le CNPN regrette l'absence de piégeage photographique qui aurait amélioré leur détection. Leur présence, avérée ou supposée est de 7 espèces dont 4 à enjeu faible.

Réponse :

Bien que l'étude ne se soit pas appuyée sur l'utilisation de pièges photographiques, les enjeux liés aux mammifères ont été correctement pris en compte. Cette évaluation repose sur les inventaires de terrain, complétés par des données bibliographiques renseignant sur la présence avérée ou potentielle d'espèces au sein de la zone d'étude. Ces éléments ont été intégrés aux tableaux d'espèces, permettant une analyse rigoureuse des impacts du projet pour chacune d'elles.

Par ailleurs, au-delà des sources bibliographiques, la connaissance approfondie du secteur et de ses habitats par l'expert mammalogue d'Eco-Med a permis d'établir une liste aussi exhaustive que possible des espèces présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude. Cette approche a ainsi permis de limiter les risques d'omission et d'assurer une prise en compte complète des enjeux mammifères.

R2 : Mise en place et entretien des zones débroussaillées (parc photovoltaïque et OLD) en accord avec les enjeux écologiques. Le CNPN insiste pour que la gestion de la strate herbacée du parc photovoltaïque soit effectuée par un troupeau plurispécifique qui ne soit pas constitué de seuls moutons en y adjoignant au moins des bovins de petite taille ou des caprins, tout en évitant le surpâturage, et en évitant l'essentiel de la période de floraison, donc à partir de juin. Les animaux devront être exempts de rémanence chimique liée à des traitements antiparasitaires durant leur temps de présence dans le parc. L'usage de débroussailleuse à fil sera proscrit si ce dernier est en plastique, car très polluant par les micro-déchets qu'elle génère. On emploiera alors des têtes à lames, d'usage plus technique pour ne pas abîmer les sols.

+ Respect des périodes de floraison et de végétation de *Gladolius dubius* pour l'entretien des parties extérieures des OLD.

+ Entretien de l'OLD avec un appareil n'impactant pas la structure du sol superficiel.

+ Mise en œuvre de pastoralisme multi-spécifique (parc photovoltaïque et sites compensatoires) et sans traitement vermifuge durant la présence des animaux sur place (étudier la possibilité de l'emploi d'un troupeau du CEN).

Réponse :

L'entretien des zones d'OLD se fera par un troupeau plurispécifique. Comme mentionné dans la mesure R2 du DDEP, pour le traitement du cheptel, l'utilisation d'ivermectines comme traitement antiparasitaire est proscrite. Ponctuellement et si nécessaire uniquement, une débroussailleuse manuelle avec tête à lames sera utilisée pour compléter ce débroussaillage en conservant une hauteur de coupe de 15 cm par rapport au sol pour éviter tout impact sur le sol et la petite faune. Comme mentionné dans la mesure R2, le débroussaillage sera réalisé en dehors de la période printanière et estivale (débroussaillage à faire entre mi-septembre et mi-février) pour ne pas impacter la flore ainsi que les insectes et donc la ressource alimentaire de nombreuses espèces. Il évitera ainsi bien la période de floraison du *Gladolius dubius* qui est entre avril et juin.

Calendrier d'entretien des OLD

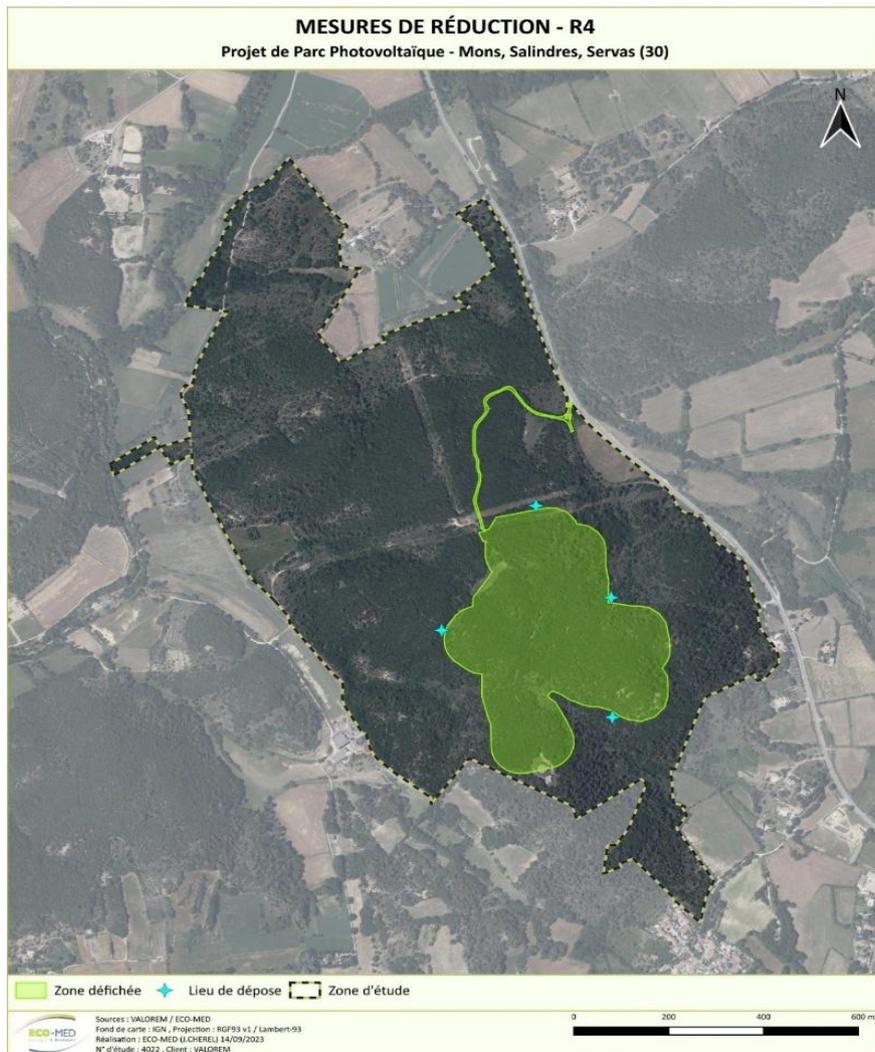
| | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Travaux d'entretien des OLD (débranchage/fauche) | | | | | | | | | | | | |

| | |
|--|----------------------|
| | Période recommandée |
| | Période déconseillée |

R4 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (Grand capricorne). Cette mesure est associée à l'identification des endroits écologiquement pertinents des spécimens détectés et à un cahier des charges pour organiser ce relâcher.

Réponse :

Lors des travaux, un entomologue sera présent sur site afin d'identifier les arbres susceptibles d'héberger le Grand capricorne. Si des zones favorables à la dépose des troncs coupés ont déjà été identifiées (voir carte ci-dessous de la mesure R4). Les endroits précis seront effectivement affinés avant coupe par l'entomologue en charge de suivre l'opération. Un cahier des charges détaillant la procédure sera rédigé pour cette opération.



C2 : Gestion, création et entretien des espaces ouverts par pastoralisme. En termes de calendrier, il conviendra d'éviter la saison florifère des espèces herbacées, et de privilégier comme préconisé une conduite du troupeau en parcs tournants. Enfin, la diversité spécifique du troupeau sera privilégiée (ovins, équins, bovins). Le CNPN recommande d'y intégrer le secteur où a été détectée de la Proserpine aux confins Sud-Est du parc, pour agrandir ce petit milieu ouvert au-delà des limites de l'OLD en prenant soin de transférer les plantes hôtes (éventuellement après un transit en pépinière). De même, la partie d'habitat ouvert de la bande centrale et partiellement dégradée par un débordement de l'OLD au nord du parc, devra être reconstituée par l'ouverture des sections arborescentes située entre les deux lignes électriques.

+ Mise en œuvre de pastoralisme multi-spécifique (parc photovoltaïque et sites compensatoires) et sans traitement vermifuge durant la présence des animaux sur place (étudier la possibilité de l'emploi d'un troupeau du CEN).

Réponse :

Conformément à ce qui est défini dans la mesure C2 du DDEP, une conduite en parc tournant sera donc effectuée. Elle permettra réellement une action sur le milieu naturel en limitant le phénomène de refus et permettant surtout de maîtriser la pression pastorale sur le terrain selon les recommandations du diagnostic pastoral. La gestion et l'entretien des espaces ouverts se fera par un troupeau

plurispécifique. Le pâturage évitera la saison de floraison des espèces herbacées (mars à juin). En outre, une convention existe déjà entre le pétitionnaire et un éleveur rendant inutile le recours au CEN.

Bien que ne faisant pas partie de la demande de dérogation car ne subissant que des impacts résiduels très faibles, une action en faveur de la Proserpine et qui pourra bénéficier aux autres espèces d'invertébrés des milieux ouverts sera mise en place. Une zone de Chênaie verte de 0,2 ha en bordure sud-est de la zone d'OLD (voir carte ci-dessous) sera ouverte de manière alvéolaire (création et entretien identiques à ceux des OLD) afin d'accroître la superficie de milieux ouverts à l'endroit où la Proserpine y avait été contactée.

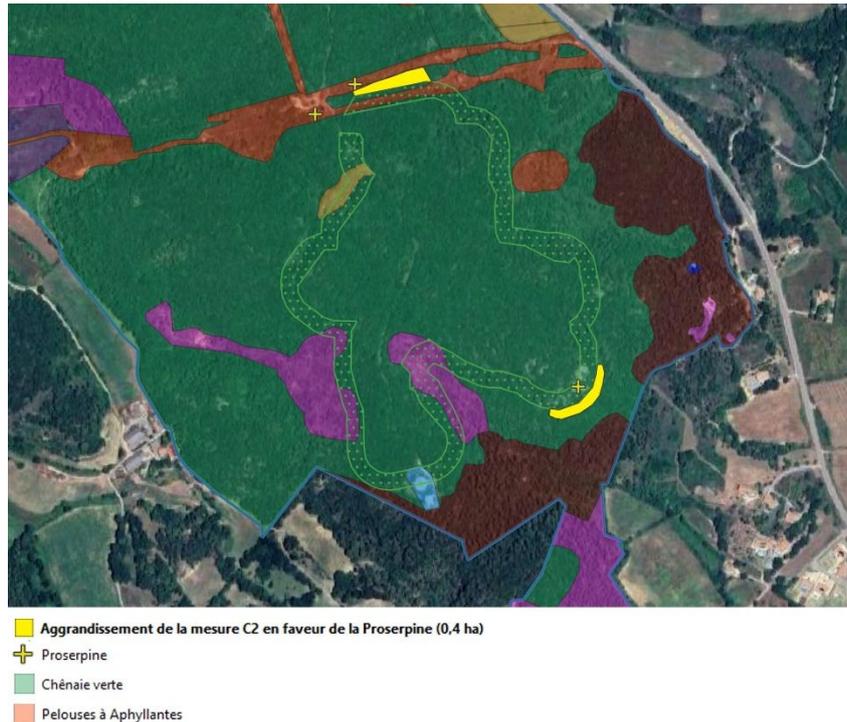
La partie d'habitat ouvert de la bande centrale (pelouse à Aphyllantes) est partiellement concernée par la bande d'OLD au nord du parc. Ces milieux étant déjà ouverts, les opérations menées dans ces secteurs viseront uniquement à maintenir l'ouverture des milieux par éco-pâturage, ce qui pourrait, au contraire, s'avérer bénéfique pour les communautés d'invertébrés des milieux ouverts.

Afin d'améliorer la disponibilité en habitats pour ces espèces, une ouverture alvéolaire partielle (selon les modalités appliquées aux OLD) pourra également être réalisée. Elle visera à créer de nouveaux habitats favorables et à relier les deux bandes de milieux ouverts situées au nord du projet (cf. carte ci-dessous). Cette intervention concernera une surface de Chênaie verte d'environ 0,2 ha.

Enfin, la transplantation de pieds d'Aristolochie depuis les zones d'OLD où la Proserpine a été observée n'est pas recommandée. En effet, ces zones ne devraient pas être significativement impactées par les opérations d'OLD, qui seront réalisées aux périodes les moins sensibles pour la flore (en dehors de la floraison et de la fructification) et selon des pratiques respectueuses telles que l'éco-pâturage. La plante hôte de la Proserpine devrait ainsi pouvoir se maintenir naturellement sur ces secteurs.

Par ailleurs, le prélèvement de pieds d'Aristolochie dans ces zones déjà favorables pourrait s'avérer contre-productif. Cela réduirait le nombre d'individus disponibles dans des habitats fonctionnels, où la reproduction de la Proserpine est déjà avérée. Cette perte locale pourrait fragiliser les populations locales.

De plus, les opérations de transplantation présentent une efficacité limitée et des taux de réussite incertains. L'Aristolochie peut se montrer exigeante quant aux conditions pédoclimatiques et à la qualité du sol, et sa reprise après transplantation est loin d'être garantie. À cela s'ajoute le risque de perte du système racinaire ou de stress physiologique des plants lors de la manipulation.



Carte : agrandissement de la mesure C2 en faveur de la Proserpine et des invertébrés des milieux ouverts

C3 : installation de gîtes destinés aux chiroptères. Au vu des impacts résiduels et cumulés sur ce groupe d'espèces, les gîtes à chiroptères devront être en nombre ambitieux et de formes différentes de façon à pouvoir accueillir les différentes espèces inventoriées. Le modèle 1FFH ici préconisé, est attractif pour de nombreuses espèces. Le CNPN recommande d'améliorer cette disposition par la mise en place des gîtes 3FF (avec trappe d'inspection) accessible aux Noctules, et des gîtes 1FW permettant l'installation de colonies et possiblement d'hivernage. La diversité des chiroptères étant ici un enjeu fort, il est recommandé d'implanter un minimum de 4 gîtes/ha, pour constituer un réseau fonctionnel et répondre aux besoins de ces animaux de changer régulièrement d'abri en cours de saison.

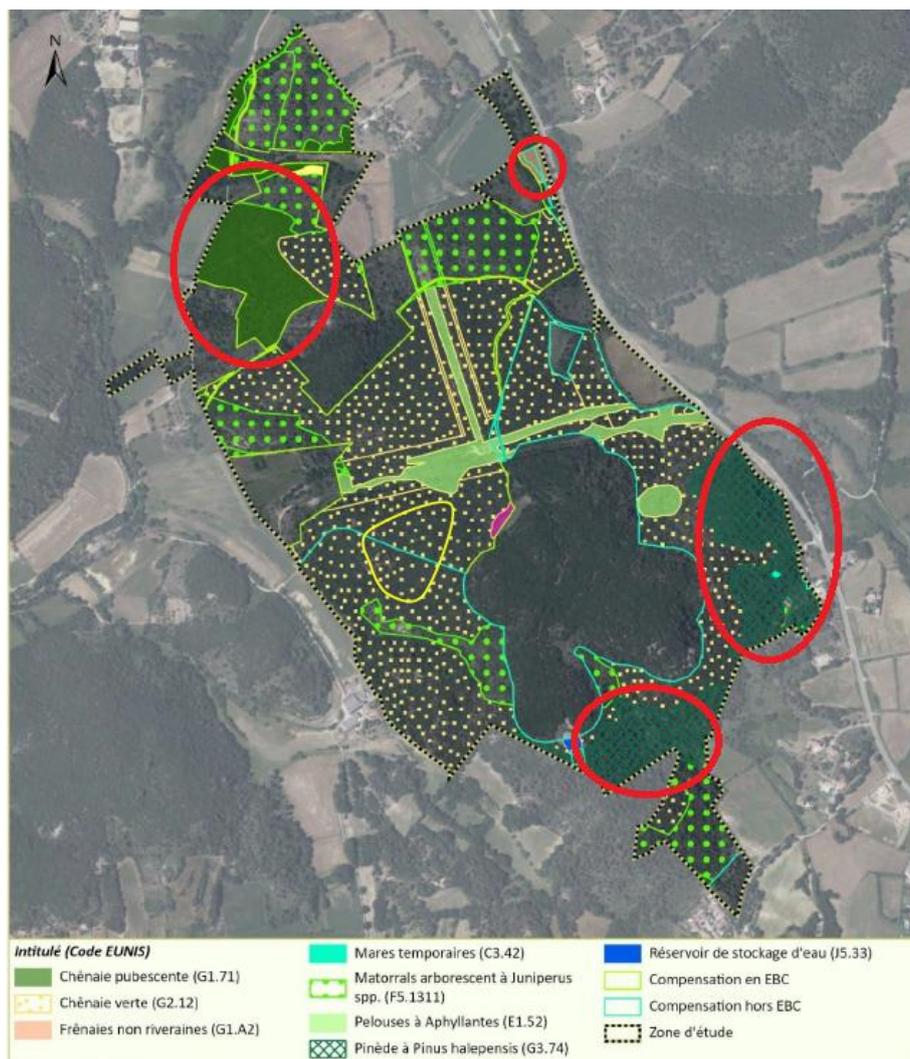
Réponse :

Des gîtes à chiroptères seront installés dans les milieux boisés propices de la parcelle de compensation 1, en particulier au sein de la chênaie pubescente et de la pinède. La zone la plus favorable pour les espèces arboricoles se situe dans la chênaie pubescente du nord-ouest de la parcelle, en raison de la maturité des arbres et de la structure du peuplement.

Dans les autres formations, comme la chênaie verte et le matorral arborescent à *Juniperus*, les conditions ne sont pas adaptées : les arbres y sont trop petits, avec des troncs et des branches de faible diamètre, souvent trop bas et densément enchevêtrés, ce qui ne permet ni une fixation sécurisée ni une hauteur suffisante pour que les gîtes soient fonctionnels.

Une densité de 4 gîtes/ha est envisageable dans la chênaie pubescente, qui couvre une surface de 5,7 ha, soit un total de 20 gîtes. En revanche, la pinède, bien que plus étendue (8,2 ha), est légèrement moins favorable à l'installation de gîtes. Il est donc proposé d'y appliquer une densité réduite de 2 gîtes/ha, soit 16 gîtes.

Les gîtes posés seront de type 1FFHH, 1FW et 3FF (avec trappe d'inspection).



Carte : zones les plus intéressantes pour la pose de gîtes à chiroptères

La pérennité de ces mesures compensatoires est liée à la durée du projet, soit 30 ans. Le CNPN demande que ces dispositions soient renforcées par la signature d'une ORE d'une durée supérieure à celle du projet (sachant que 60 ans sont jugés un minimum dans le dossier pour la parcelle 2), soit au moins 80 ans.

+ Constitution d'une ORE d'au moins 80 ans sur les deux sites compensatoires, avec possibilité de leur rétrocession foncière en faveur du CEN régional.

Réponse :

Nous avons l'habitude de mettre en place des baux civils rédigés devant notaire et publiés au SPF ce qui sécurise les obligations présentés dans le bail. Si le propriétaire des parcelles des zones de compensation venait à changer, le nouveau propriétaire sera tenu de respecter les obligations liées aux mesures mises en place dans le plan de gestion, ces mesures lui étant rappelées obligatoirement par le notaire lors de l'acquisition des dites parcelles.

Les propriétaires ont déjà donné leur accord par l'intermédiaire d'une promesse de bail pour la mise en place de mesures compensatoires sur leurs parcelles. Ces promesses ont été jointes au dossier de demande.

Concernant la durée de mise en place des mesures et donc du bail civil, nous proposons 40 ans prorogeable 20 ans unilatéralement par le porteur de projet. Cela porte la pérennité des mesures à 60 ans : soit 30 ans de plus que l'exploitation du projet de parc solaire et augmente de facto les gains écologiques associés qui étaient déjà positifs avec une durée de 30 ans. Pour rappel, Eco-Med, bureau d'études indépendant, conclut dans le dossier de demande que « Il a d'ailleurs été montré dans les parties précédentes, qu'au-delà d'une absence de perte nette, un gain écologique s'échelonnant entre +0,6 et +13,2 unités a été dégagé pour les espèces de la demande de dérogation, témoignant des efforts consentis par le porteur de projet et VALOREM en faveur de la biodiversité. »

Nous ne sommes pas fermés à la constitution d'une ORE. L'ORE devra être conclue aux mêmes conditions que le bail civil proposé ci-dessus. En revanche, la rétrocession foncière en faveur du CEN Régional ne sera pas possible en raison du fait que les terrains soient privés.

Zones OLD : La section extérieure de ce périmètre, soumis à du débroussaillage et non pas une mise à nu du terrain, n'est pas incluse ici dans le calcul des surfaces dégradées par le projet alors qu'elle le devrait. Son incidence doit en effet être intégrée à celle du projet et elle est donc à considérer ici comme participant de l'accroissement des milieux semi-ouverts. Les périodes d'entretien devront toutefois être déterminées pour avoir le moins d'impact possible sur la flore et l'entomofaune associée, et notamment les populations de *Glaïeul douteux*.

Réponse :

L'impact des OLD est bien pris en compte sur les habitats naturels et pour chaque groupe faune/flore au sein du VNEI. L'impact des OLD est considéré comme de l'altération, alors que les zones concernées par du défrichement (surface clôturée et piste périmétrale) et bande à blanc sont considérées comme de la destruction d'habitat.

Les surfaces d'OLD altérées par le projet sont également prises en compte dans le calcul des pertes écologiques liées aux OLD dans le DDEP (voir partie « quantification des pertes écologiques ») et donc dans le dimensionnement de la compensation qui a été fait.

- Calcul des pertes écologiques – OLD

Les différents coefficients D et IZE finale sont ici pondérés en fonction de la nature moins impactante et plus temporaire des OLD en comparaison du défrichement de la zone d'emprise projet.

| Surface (ha) | Espèce | D | ELC | IZE initial | IZE final | Pertes écologiques par espèce |
|--------------|---------------------------|-----|------|-------------|-----------|-------------------------------|
| 3,9 | Grand capricorne | 1,2 | 1 | 2,5 | 1,5 | 4,68 |
| 3,9 | Triton palmé | 1,2 | 1,25 | 3 | 2 | 5,85 |
| 3,9 | Couleuvre d'Esculape | 1,3 | 1 | 2,5 | 2 | 2,54 |
| 4,6 | Pic épeichette | 1,2 | 1 | 2 | 1,5 | 2,76 |
| 4,6 | Fauvette passerinette | 1,2 | 1 | 2 | 1,5 | 2,76 |
| 4,6 | Murin de <u>Bechstein</u> | 1,5 | 1 | 2 | 1 | 6,90 |

Extrait du DDEP concernant les pertes écologiques liées aux OLD

Création de deux mares au moins sur chaque site compensatoire, leur entretien régulier permettant de les reconfigurer en cas de besoin afin qu'elles conservent leur fonctionnalité.

Réponse :

Le maître d'ouvrage s'engage à la création d'au moins deux mares sur chaque site compensatoire. Leur emplacement exact sera fixé au sein du plan de gestion. Les modalités de création et d'entretien seront celles mentionnées dans le DDEP et seront complétées dans le plan de gestion.

Modification des plans de gestion forestiers pour les rendre compatibles avec les objectifs et moyens déployés dans le plan de gestion écologique mis en œuvre.

Réponse :

Concernant la zone de compensation n°1, le propriétaire a donné son accord pour la réalisation des mesures de compensation via la signature d'une convention. Le plan de gestion forestier n'est pas encore établi. Les objectifs et moyens déployés dans le plan de gestion écologique mis en œuvre seront insérés et respectés dans ce plan de gestion forestier.

Concernant la zone de compensation n°2, le propriétaire a donné son accord pour la réalisation des mesures de compensation via la signature d'une convention. Le plan de gestion forestier n'est pas encore établi. Le pétitionnaire s'engage à faire partie des discussions avec l'expert-forestier pour que les objectifs et moyens déployés dans le plan de gestion écologique mis en œuvre soient compatibles avec le plan de gestion forestier à venir que les mesures du plan de gestion écologique soient respectées.

Annexe

Annexe 1 : Avis CNPN du 2 juillet 2025

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-06-13d-00937

Référence de la demande : n° 2024-00937-011-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Serre de Brunet

Lieu des opérations : Département : Gard -Commune(s) : 30340 – Mons, 30340 – Servas, 30340 - Salindres

Bénéficiaire : Lionel de ROBIANO DE SAFRAN

MOTIVATION OU CONDITIONS

Ce dossier concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 7,042 MWc, à construire à cheval sur les communes de Mons et Servas, dans le département du Gard non loin d'Alès, suivie de son exploitation sur une durée minimale de 30 ans.

Ce projet est situé au sein d'habitats naturels composés de milieux forestiers variés (pinèdes à Pin d'Alep, fourrés, chênaies vertes et pubescentes) ainsi que de milieux ouverts (prairies et pelouses à *Aphyllantes*) avec aussi des milieux humides. Ces paysages étaient autrefois constitués de garrigue rase mais sont maintenant plus largement boisés du fait de la déprise agricole. Le pastoralisme s'y est maintenu jusque dans les années 1970.

Le parc photovoltaïque conduit au défrichement de 8,3 ha pour la surface clôturée, à l'extérieur de laquelle s'ajoute une bande 50 m d'OLD dont le pétitionnaire retient la piste périmétrale et une bande à blanc limitrophe comme défrichement supplémentaire. Ce qui conduit à une destruction totale de 13,1 ha des habitats originaux, et une altération des habitats initiaux de 17,9 ha en incluant les OLD.

La demande de dérogation porte sur un cortège de 55 espèces protégées (7 chiroptères, 28 oiseaux, 2 mammifères terrestres, 10 reptiles, 5 amphibiens, et 3 insectes).

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur présentée ici s'appuie sur l'usage des énergies renouvelables dans la stratégie bas carbone de lutte contre le changement climatique, en particulier pour répondre aux objectifs de puissance installée photovoltaïque retenus par le SRADDET Occitanie.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le recensement des sites dégradés, anthropisés ou pollués n'a pas permis de trouver des sites disponibles sur l'agglomération d'Alès. Le potentiel de développement du photovoltaïque sur les bâtiments existants ou en ombrières de parking a été jugé insuffisant à l'échelle des deux communes, limité par le consentement des propriétaires.

Remarque du CNPN : cette alternative doit pourtant être recherchée dans le périmètre de l'intercommunalité, et non restreinte aux seules communes concernées par le projet.

Le choix du site qui répond à une opportunité foncière s'est appuyé sur une analyse multicritère devant répondre en particulier à l'absence de zonage environnemental contraignant, au zonage favorable du PLU, à la facilité de raccordement au réseau électrique et à l'accessibilité. La présence d'éléments anthropiques (lignes et pylônes électriques HT, plateformes bétonnées, route goudronnée, et réservoir) ont également été jugées favorables pour retenir ce site.

Sur le site choisi de Serre Brunet, une enveloppe de 107 ha a été retenue comme zone d'étude afin de déterminer la meilleure implantation au regard des enjeux environnementaux parmi 3 variantes.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL FAUNE FLORE

Inventaires donnant lieu à l'état initial.

L'état initial faune-flore du projet repose sur un ensemble d'une petite trentaine de visites réparties sur trois ans de 2021 à 2023 et organisées par deux bureaux d'études différents, permettant de couvrir convenablement les principaux taxons. Le CNPN regrette toutefois que les inventaires floristiques n'aient pas été plus développés en fin de période hivernale et au printemps.

Une cartographie des secteurs à enjeux est présentée pour chaque groupe étudié. Parmi les 12 habitats identifiés, deux sont à enjeu, les pelouses à Aphyllantes et les prairies humides méditerranéennes.

Les pelouses à Aphyllantes sont riches en insectes, et abritent des populations de Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*) (espèce protégée, mais dont 2 des 4 populations initialement détectées n'ont pas été retrouvées).

Les prairies humides méditerranéennes abritent un cortège de plantes déterminantes, comme la Molinie (*Molinia arundinacea*), le Schoin noirâtre (*Schoenus nigricans*) et le Scirpe faux-jonc (*Scirpoides holoschoenus*).

Une petite station d'une autre espèce à enjeu, l'Adonis annuel (*Adonis annua*), a aussi été détectée en limite de la zone d'étude en bordure d'un champ de blé.

Pour les insectes, la mosaïque d'habitats, et particulièrement les zones ouvertes, sont très favorables à une grande diversité spécifique. La plupart des 11 espèces à enjeu fort sont restreintes aux habitats ouverts ou semi-ouverts thermophiles, et 1 aux boisements.

La zone d'étude est très favorable aux reptiles, en particulier dans les habitats ouverts thermophiles, garrigues, pelouses, matorrals clairs et lisières de boisement. Une espèce (Cistude d'Europe) est à enjeu fort, et quatre autres espèces à enjeux plus modérés.

Parmi les 52 espèces d'oiseaux inventoriées sur la zone d'étude, la plupart ont des affinités avec les boisements ou leurs lisières, ainsi qu'avec les garrigues et matorral. Un groupe de 15 espèces présente des enjeux locaux. Deux espèces à PNA (Aigle de Bonelli et Vautour percnoptère) sont potentiellement dans leur aire de dispersion, mais les habitats du site d'étude ne permettent probablement pas de les accueillir.

Pour les mammifères terrestres, le CNPN regrette l'absence de piégeage photographique qui aurait amélioré leur détection. Leur présence, avérée ou supposée est de 7 espèces dont 4 à enjeu faible.

Le peuplement de chiroptères diversifié compte 21 espèces dont 7 à enjeu local très fort, fort, ou modéré, lié à des habitats d'alimentation et à des gîtes arboricoles potentiels.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

L'ensemble des enjeux écologiques est regroupé sur une carte de synthèse.

Il faut souligner qu'en dépit de l'absence de zonages environnementaux sur le secteur, la diversité faune-flore recensée traduit un habitat plutôt diversifié et riche, formant un relai dans un réseau de corridors entre massifs forestiers, linéaires de petits cours d'eau et trame agricole.

Zones OLD : La section extérieure de ce périmètre, soumis à du débroussaillage et non pas une mise à nu du terrain, n'est pas incluse ici dans le calcul des surfaces dégradées par le projet alors qu'elle le devrait. Son incidence doit en effet être intégrée à celle du projet et elle est donc à considérer ici comme participant de l'accroissement des milieux semi-ouverts. Les périodes d'entretien devront toutefois être déterminées pour avoir le moins d'impact possible sur la flore et l'entomofaune associée, et notamment les populations de Glaïeul douteux.

Les impacts bruts attendus du projet lui-même concernent essentiellement de la destruction d'habitats, et la fragmentation fonctionnelle du territoire. Ils sont détaillés pour chaque groupe d'espèces, et demeurent le plus souvent modérés à faibles. Sur les habitats, les impacts sont faibles sur la pelouse à Aphyllantes, et très faibles sur les autres. Aucun impact n'est relevé sur les zones humides.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C

Le projet final a été retenu au sein d'un périmètre d'étude de 107 ha, mais son dimensionnement a été progressivement réduit pour tenir compte des enjeux écologiques mis en évidence. L'étude de trois variantes successives a finalement abouti au choix de celle de plus faible étendue, mais aussi de ce fait de production énergétique moindre, pour répondre aux contraintes environnementales, réglementaires, techniques et sécuritaires. L'évitement de surface consommée approche ainsi les 75%. La surface considérée impactera essentiellement les cortèges floristiques et faunistiques des boisements, par perte d'habitat de reproduction/nidification, d'alimentation, ou d'hivernage.

Mesure d'évitement

E1 : mise en défens d'une station de Glaïeul douteux, située juste en limite extérieur de l'OLD, par la mise en place d'un balisage préventif. Cette précaution est nécessaire pour l'ouverture de l'OLD, inutile par la suite à condition qu'il ne soit pas utilisé d'engins de débroussaillage qui pourraient altérer la surface du sol.

Mesures de réduction

R1 : Adaptation du calendrier des travaux de défrichement en fonction de la phénologie des espèces.

R2 : Mise en place et entretien des zones débroussaillées (parc photovoltaïque et OLD) en accord avec les enjeux écologiques. Le CNPN insiste pour que la gestion de la strate herbacée du parc photovoltaïque soit effectuée par un troupeau plurispécifique qui ne soit pas constitué de seuls moutons en y adjoignant au moins des bovins de petite taille ou des caprins, tout en évitant le surpâturage, et en évitant l'essentiel de la période de floraison, donc à partir de juin. Les animaux devront être exempts de rémanence chimique liée à des traitements antiparasitaires durant leur temps de présence dans le parc. L'usage de débroussailleuse à fil sera proscrit si ce dernier est en plastique, car très polluant par les micro-déchets qu'elle génère. On emploiera alors des têtes à lames, d'usage plus technique pour ne pas abîmer les sols.

R3 : perméabilité de la clôture pour la petite faune, et veille à obstruer tous les poteaux creux.

R4 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces (Grand capricorne). Cette mesure est associée à l'identification des endroits écologiquement pertinents des spécimens détectés et à un cahier des charges pour organiser ce relâcher.

R5 : mise en défens de la mare forestière, et de l'habitat limitrophe sur une zone tampon d'au moins 5 m (sans plastique).

R6 : limitation de la propagation des Espèces (floristiques) Exotiques Envahissantes, par une mesure de suivi en phase chantier et pendant les trois premières années de l'exploitation du parc.

R7 : Mise en œuvre de mesures afin de limiter les pollutions accidentelles et diffuses. Une mesure d'organisation de chantier sans grand rapport avec des mesures en faveur de la biodiversité impactée par le projet.

R8 : Optimisation des opérations de défrichement et de dessouchage.

Des suivis écologiques sur les habitats naturels, la flore et la faune seront conduits à des rythmes réguliers et suffisamment rapprochés sur 30 ans.

Le bilan des impacts résiduels conduit à considérer le besoin de proposer des mesures de compensation pour favoriser de la chênaie verte, des pelouses à Aphyllantes et de la prairie de fauche, du matorral arborescent à Genévrier, mais aussi d'habitats pour chiroptères (arbres à gîtes et zones de

chasse), pour oiseaux, reptiles, amphibiens, et pour insectes. Pour ce faire, deux zones de compensation sont proposées :

- 72,5 ha représentant le solde de la zone d'étude de 107 ha, distribués grossièrement pour moitié en Espace Boisé Classé, et hors EBC.
- 32 ha, d'un seul tenant, situés sur la commune d'Allègre-les-Fumades, à 11 km du projet, et constitué essentiellement de boisement à Chêne vert et Chêne blanc.

Pour un total compensatoire de 104,5 ha.

Les axes de gestion de ces deux territoires sont ainsi :

- C1 : Libre évolution des boisements naturels en faveur des chiroptères arboricoles et de l'ensemble du cortège faunistique des milieux forestiers et de leurs lisières, pour une surface totale de 100,5 ha. La sénescence indiquée dans le dossier doit être traduite en fait comme de la libre évolution, laissant la place aux dynamiques naturelles de l'écosystème de s'exprimer (sénescence, rajeunissement par chablis ou autre phénomène, etc).
- C2 : Gestion, création et entretien des espaces ouverts par pastoralisme. En termes de calendrier, il conviendra d'éviter la saison florifère des espèces herbacées, et de privilégier comme préconisé une conduite du troupeau en parcs tournants. Enfin, la diversité spécifique du troupeau sera privilégiée (ovins, équins, bovins). Le CNPN recommande d'y intégrer le secteur où a été détectée de la Proserpine aux confins Sud-Est du parc, pour agrandir ce petit milieu ouvert au-delà des limites de l'OLD en prenant soin de transférer les plantes hôtes (éventuellement après un transit en pépinière). De même, la partie d'habitat ouvert de la bande centrale et partiellement dégradée par un débordement de l'OLD au nord du parc, devra être reconstituée par l'ouverture des sections arborescentes située entre les deux lignes électriques.
- C3 : installation de gîtes destinés aux chiroptères. Au vu des impacts résiduels et cumulés sur ce groupe d'espèces, les gîtes à chiroptères devront être en nombre ambitieux et de formes différentes de façon à pouvoir accueillir les différentes espèces inventoriées. Le modèle 1FFH ici préconisé, est attractif pour de nombreuses espèces. Le CNPN recommande d'améliorer cette disposition par la mise en place des gîtes 3FF (avec trappe d'inspection) accessible aux Noctules, et des gîtes 1FW permettant l'installation de colonies et possiblement d'hivernage (https://www.schwegler-natur.de/portfolio_1395072079/fledermaus-grossraumhoehle-1fw/?lang=en). La diversité des chiroptères étant ici un enjeu fort, il est recommandé d'implanter un minimum de 4 gîtes/ha, pour constituer un réseau fonctionnel et répondre aux besoins de ces animaux de changer régulièrement d'abri en cours de saison.
- C4 : créations de mares sur les deux sites compensatoires. Le suivi de ces infrastructures permettra de déterminer la fonctionnalité écologique de ces mares, et le cas échéant d'en créer de nouvelles par mesure corrective.
- C5 : création de gîtes à reptiles
- C6 : élaboration d'un plan de gestion.

La pérennité de ces mesures compensatoires est liée à la durée du projet, soit 30 ans. Le CNPN demande que ces dispositions soient renforcées par la signature d'une ORE d'une durée supérieure à celle du projet (sachant que 60 ans sont jugés un minimum dans le dossier pour la parcelle 2), soit au moins 80 ans.

En conclusion, le CNPN considère que le projet s'est entouré de mesures de réduction et d'évitement conséquentes. Les mesures de compensation sont destinées à renforcer le maintien d'une absence de perte nette de biodiversité aussi bien en milieux forestiers que dans les habitats ouverts de pelouses et de matorral, permettant le maintien dans un état de conservation favorable les populations des espèces impactées par le projet. Sur cette base, **le CNPN donne par conséquent un avis favorable** à cette demande de dérogation, assorti de ces recommandations suspensives :

- Respect des périodes de floraison et de végétation de *Gladolius dubius* pour l'entretien des parties extérieures des OLD.
- Entretien de l'OLD avec un appareil n'impactant pas la structure du sol superficiel.
- Création de deux mares au moins sur chaque site compensatoire, leur entretien régulier permettant de les reconfigurer en cas de besoin afin qu'elles conservent leur fonctionnalité.
- Mise en œuvre de pastoralisme multi-spécifique (parc photovoltaïque et sites compensatoires) et sans traitement vermifuge durant la présence des animaux sur place (étudier la possibilité de l'emploi d'un troupeau du CEN).
- Constitution d'une ORE d'au moins 80 ans sur les deux sites compensatoires, avec possibilité de leur rétrocession foncière en faveur du CEN régional.
- Modification des plans de gestion forestiers pour les rendre compatibles avec les objectifs et moyens déployés dans le plan de gestion écologique mis en œuvre.
- Adoption des améliorations indiquées dans cet avis et ajout des mesures proposées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 02/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA